Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu pour être annexé au présent arrêté en date du 12 décembre 2023 de mise à jour du PLU

Le Maire,
Christophe PERY

MAIRIE DE MARIGNIER Haute Savoie

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SA

Annecy, le 16 mai 2019

Pôle Administratif des Installations Classées
Réf. : PAIC/CC

Préfecture de la Haute-Savoie
SCCD / Pôle accueil courrier
19 DEC. 2023
ARRIVEE
3

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PAIC-2019-0067
portant création d'un Secteur d'Information sur les Sols (SIS) sur le territoire de la Communauté de Communes Faucigny Glières.

VU l'article 173 LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

VU le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47, concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles, R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

VU le R 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 03 mai 2019 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 37 arrêtés de SIS pour la Haute-Savoie

VU la consultation des collectivités tenue du 06/06/2018 au 05/12/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 01/09/2018 et le 31/01/2019

VU les observations du public recueillies entre le 01/04/2019 et le 30/04/2019

CONSIDÉRANT que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 05/12/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4 II.

CONSIDÉRANT que le public a été fait l'objet d'une consultation du 01/04/2019 au 30/04/2019, conformément au décret n°2015-1353

SUR proposition de Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture :

ARRÊTE

Article 1 : objet
Conformément au R 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la Communauté de Communes Faucigny Glières, le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :

74SIS02331 commune de Marignier « BASF Performance Products France (ex-CIBA Speciality Chemicals Masterbach) »

La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté.

Article 2 : publication
Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet http://georisque.gouv.fr
ainsi que sur le portail internet de la préfecture de la Haute-Savoie à l'adresse suivante http://www.haute-savoie.gouv.fr
Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément au R 125-46 du code de l'environnement.

Article 3 : obligation d'information acquéreurs/locataires
Conformément aux L 125-7 et L 125-5 et sans préjudice de l'article L 514-20 du code de l'environnement, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre du L 126-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.
Conformément au L 125-7, à défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 4 : notifications
Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionné à l'article 1.

Article 5 : publicité
Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la ou des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Savoie.

Article 6 : délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble, par courrier ou par le biais du portail ''télérecours citoyens", accessible à l'adresse suivante : **www.telerecours.fr**

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

Article 7 : exécution

Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur Le Sous-Préfet de Bonneville, Madame La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes, Monsieur Le Maire de Marignier, et Monsieur Le Président de la Communauté de Communes Faucigny Glières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La secrétaire générale,

Florence GOUACHE

GÉORISQUES

Secteur d'information sur les Sols (SIS)

Identification

Identifiant	74SIS02331
Nom usuel	BASF Performance Products France (ex-CIBA SPECIALITY CHEMICALS MASTERBACH)
Adresse	RD16
Lieu-dit	Le Brolliet
Département	HAUTE-SAVOIE - 74
Commune principale	MARIGNIER - 74164
Autre(s) commune(s)	MARIGNIER - 74164
Caractéristiques du SIS	Le site a accueilli une usine de production de matières colorantes du début des années 1960 à l'année 1999. Un diagnostic a été réalisé en 2003 et a mis en évidence la présence de phtalates, mercure et cadmium. La pollution n'a pas été jugée incompatible avec un usage industriel. Une servitude au profit de l'État a été instaurée le 25 août 2006.
Etat technique	
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	74.0040	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=74.0040

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	
Commentaires sur la sélection	

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	970288.0 , 6563090.0 (Lambert 93)
Superficie totale	3148 m²
Perimètre total	382 m

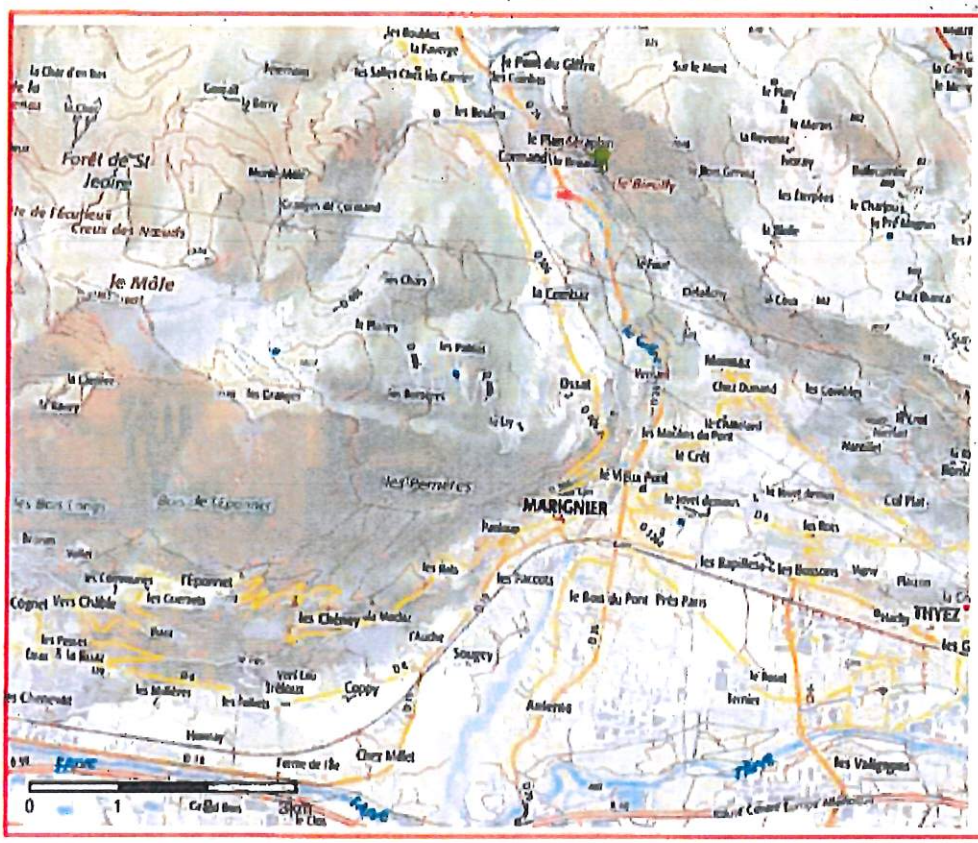
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
MARIGNIER	A	3127	16/01/2018
MARIGNIER	A	3128	16/01/2018
MARIGNIER	A	3129	16/01/2018

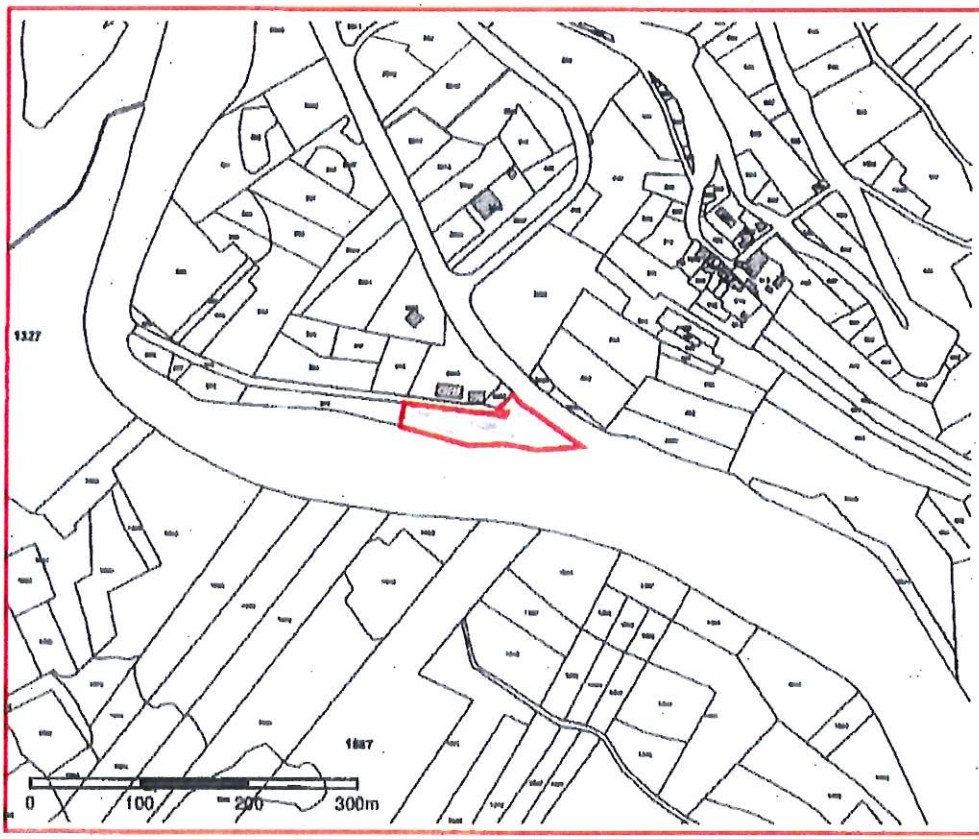
Documents

Cartographie



Périmètre du SIS
Cartes IGN - IGN

Identifiant : 74SIS02331



Périmètre du SIS
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : 74SIS02331